



Aperçu du Programme de travail partagé

Avril 2020

Travail partagé – Aperçu

- Le Programme de travail partagé (TP) est un programme conçu pour aider les employeurs et les employés à éviter les licenciements lorsque survient un ralentissement temporaire des activités de l'entreprise en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur. Le programme fournit des prestations d'assurance-emploi (AE) aux employés admissibles qui acceptent de réduire leurs heures normales de travail et de partager le travail disponible pendant que leur employeur se rétablit.
- Le travail partagé est un accord entre les employeurs, les employés et le gouvernement du Canada.

Le programme permet aux employeurs :

- de conserver leurs travailleurs compétents et expérimentés; et
- d'éviter de recruter de devoir former de nouveaux employés.

Le programme permet aux employés :

- de conserver leur emploi; et
- de maintenir leurs compétences de travail.



Principales caractéristiques du Programme

- **Unité de travail partagé:** Une unité de travail partagé est un groupe d'employés qui exécutent des tâches similaires et qui acceptent de réduire leurs heures de travail sur une période définie.
- **Partage équitable du travail:** Tous les membres d'une unité de travail partagé doivent accepter de réduire leurs heures de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible.
- **Réduction prévue du travail:** L'unité de travail partagé doit réduire ses heures de travail d'au moins 10 % à 60 %. Cette réduction peut varier d'une semaine à l'autre, pourvu que la réduction moyenne des heures de travail se situe entre 10 % et 60 % pour la durée de l'accord.
- **Durée et prolongation de l'entente:** Une entente de travail partagé doit avoir une durée minimale de 6 semaines consécutives. Les employeurs peuvent prolonger les ententes pour une durée totale de 76 semaines.



Mesures spéciales temporaires de travail partagé

Soutien aux employeurs et aux travailleurs touchés par le COVID-19 :

- Du 15 mars 2020 au 14 mars 2021, le gouvernement du Canada introduit des mesures spéciales temporaires :
 - ✓ prolongation de la durée maximale possible d'un accord de 38 à 76 semaines;
 - ✓ la période d'attente obligatoire a été supprimée pour les employeurs qui ont déjà utilisé le programme de Travail partagé afin que les employeurs admissibles puissent immédiatement conclure un nouvel accord;
 - ✓ réduire les exigences précédentes pour un plan de redressement à une seule ligne de texte dans le formulaire de demande;
 - ✓ réduire l'exigence et élargir l'admissibilité aux employeurs touchés par l'acceptation d'entreprises qui sont en activité à longueur d'année depuis un an plutôt que deux, et pour éliminer le fardeau d'avoir à fournir les chiffres des ventes / de production pour les deux dernières années en même temps.
 - ✓ élargir l'admissibilité au personnel essentiel à la relance, aux sociétés d'État et aux organismes à but non lucratif.



Employeurs admissibles Employeurs non-admissibles

Pour être admissible à un accord de travail partagé, votre entreprise doit :

- avoir mené ses activités à l'année depuis au moins un an au Canada;
- être une entreprise privée ou une société ouverte ; et
- avoir au moins deux employés faisant partie de l'unité de travail partagé.

L'admissibilité a également été étendue pour:

- les sociétés d'État, également appelées sociétés publiques; et
- les employeurs sans but lucratif qui connaissent un manque de travail en raison d'une réduction de l'activité **et/ou** d'une réduction des niveaux de revenus en raison de la COVID-19.

Votre entreprise n'est pas admissible au travail partagé si elle connaît une diminution récente de ses activités attribuable à :

- un conflit de travail;
- une pénurie de travail saisonnière;
- une diminution des activités de l'entreprise attribuable à une augmentation récente de la taille de l'effectif.

Vous n'êtes également pas admissibles si vous êtes un:

- actionnaire responsable de la direction de l'entreprise - plus de 40% des actions avec droit de vote;
- employeur qui opère uniquement dans le but d'administrer un programme/une activité du gouvernement qui est de nature purement gouvernementale (c'est-à-dire les municipalités, les agences gouvernementales, etc.).



Employés admissibles Employés non-admissibles

Pour être admissibles à un accord de travail partagé, vos employés doivent :

- être des employés à l'année, permanents, à temps plein ou à temps partiel, nécessaires à l'exécution des fonctions quotidiennes de l'entreprise (votre "personnel de base");
- être admissibles à l'assurance-emploi; et
- accepter de réduire leurs heures normales de travail selon le même pourcentage et de partager le travail disponible.

L'admissibilité a également été étendue pour:

- les employés considérés comme essentiels au redressement et à la viabilité de l'entreprise (c'est-à-dire les employés techniques affectés au développement de produits, les agents commerciaux externes, les agents de marketing, etc.).

Les employés suivants ne sont pas admissibles au travail partagé :

- employés saisonniers et étudiants embauchés pour la saison estivale ou dans le cadre d'un stage coopératif;
- employés embauchés de façon ponctuelle ou sur appel, ou par le biais d'une agence de placement temporaire;
- employés détenant plus de 40 % des actions avec droit de vote de l'entreprise; et
- travailleurs autonomes.



Préserver une demande de travail partagé

- Les employeurs sont désormais tenus de soumettre leurs demandes 10 jours civils avant la date de début demandée. Les mesures de simplifications prises par Service Canada viseront à réduire le délai de traitement à 10 jours civils.
- Avant la COVID-19, les employeurs devaient envoyer leur demande de Travail partagé (et les documents à l'appui) 30 jours civils avant la date de début demandée.

Pour présenter une demande de travail partagé, les employeurs doivent soumettre:

- [le formulaire EMP5100 – Demande de participation à un accord de travail partagé](#)
- [le formulaire EMP5101 – Annexe A : Unité de travail partagé](#) (Remarque : si l'employeur n'a pas assez de place sur un EMP5101, il peut créer un autre EMP5101 et en utiliser autant qu'il le souhaite).

Veillez envoyer votre demande à l'une des adresses électroniques suivantes, en fonction de la région où votre entreprise est située ou du lieu où se trouve le maximum de participants:

- Provinces de l'Atlantique
Courriel: ESDC.TP-ATL-WS-TP.EDSC@servicecanada.gc.ca
- Québec
Courriel: QC-DPMTDS-LMSDPB-TP-WS-GD@servicecanada.gc.ca
- Ontario
Courriel: ESDC.ON.WS-TP.ON.EDSC@servicecanada.gc.ca
- L'Ouest canadien et territoires
Courriel: EDSC.WT.WS-TP.EDSC@servicecanada.gc.ca



QUESTIONS?

- Pour plus d'informations sur le programme de Travail partagé, les employeurs de tout le Canada peuvent appeler sans frais :
 - **Canada et États-Unis :**
 - Sans frais : 1-800-367-5693
 - TTY : 1-855-881-9874
 - **En dehors du Canada et des États-Unis :** 506-546-7569 (appels à frais virés acceptés)

Heures d'ouverture : 7h00 à 20h00, heure de l'Est, du lundi au vendredi.

- Service Canada a également créé une unité de renseignements pour les clients touchés par la COVID-19 qui recherchent des informations liées au Programme de travail partagé. Les demandes de renseignements peuvent être envoyées à EDSC.DGOP.TP.REP-RES.WS.POB.ESDC@servicecanada.gc.ca pour obtenir des renseignements précis sur le Travail partagé ou pour demander des renseignements généraux sur le Programme:
- Visitez le site web suivant afin d'obtenir de plus amples informations concernant les programmes et services qu'offre EDSC afin de soutenir les employeurs et les individus: <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/avis/coronavirus.html>

